

l'administration comporte l'obligation de les instruire, de veiller sur leur santé, de leur enseigner l'agriculture et autres industries connexes, de gérer leurs terres, leurs fonds et leurs propriétés et d'assurer leur bien-être.

La surveillance immédiate des bandes d'Indiens dispersées dans toutes les parties du Canada s'exerce au moyen des agences du département, au nombre de 114; chaque agence veille sur un nombre variable de clans, tantôt un seul et tantôt plus de trente. Outre l'agent lui-même, le personnel d'une agence comporte différents personnages, tels qu'un médecin, un commis, un instructeur agricole, une sage-femme, un garde, un instructeur-éleveur, etc., selon les besoins spéciaux des localités. Les travaux des agences sont contrôlés par des inspecteurs, chacun de ceux-ci étant chargé d'un certain nombre d'agences. Les dépenses faites en faveur des Indiens nécessiteux sont prélevées par le Gouvernement fédéral soit sur le budget fédéral, soit sur les fonds appartenant aux tribus indiennes.

La loi des Indiens pourvoit à leur émancipation. Lorsqu'un Indien est émancipé, il cesse d'être un Indien aux yeux de la loi et acquiert tous les droits de citoyen-neté. Dans ces anciennes provinces, où les aborigènes ont été plus longtemps en contact avec la civilisation, nombre d'entre eux jouissent de cette prérogative. Toutefois, le Gouvernement ne l'accorde qu'avec une grande discrétion, car du fait de leur affranchissement les Indiens se trouvent soustraits à la protection que leur confère leur état légal de mineurs.

Jusqu'au 1er mai 1941, 232 Indiens se sont enrôlés dans l'armée active canadienne; 3 bandes ont souscrit \$2,768 en certificats d'épargne de guerre; 14 bandes ou agences ont donné \$2,993 à la Croix Rouge canadienne; 4 bandes ont souscrit \$950 aux services de guerre canadiens; 1 bande a donné \$69 aux enfants réfugiés catholiques; et d'autres bandes ou particuliers ont donné \$1,105 à l'effort de guerre canadien.

**Traités.**—Dans les vieilles provinces de l'Est, l'histoire des Indiens est celle d'un lent développement en même temps que celui de la communauté. Dans l'ouest de l'Ontario, les Provinces des Prairies et les Territoires, la situation a été différente. Là, la propagation rapide de la civilisation nécessita des mesures promptes et efficaces pour protéger les droits moraux des Indiens, reconnus par le Gouvernement. Aussi, des traités furent conclus avec les Indiens par lesquels ils cédaient à la Couronne leurs droits comme propriétaires naturels du pays. En échange, la Couronne s'engagea à : mettre de côté des réserves suffisantes; accorder des subventions en espèces; verser des annuités per capita; aider à l'agriculture, à l'élevage, à la chasse, au piégeage, etc., suivant l'exigence de circonstances particulières; pourvoir à l'éducation des jeunes Indiens; et en général sauvegarder les intérêts des Indiens. Ces traités ont été conclus de temps en temps quand l'occasion s'est présentée et à mesure que de nouveaux territoires étaient ouverts. Aucun traité n'a été conclu avec les Indiens de la Colombie Britannique, excepté ceux du bloc de la Rivière-la-Paix, mais le Gouvernement ne s'est pas moins pour cela occupé de leur bien-être.

**Dépenses du Gouvernement.**—Au 31 mars 1940, le fonds fiduciaire des Indiens est de \$14,297,757 contre \$14,149,503 l'année précédente. Les dépenses budgétaires à même le revenu consolidé sont: crédits votés par le Parlement pour les besoins du Ministère, \$5,310,438; annuités statutaires, \$259,594; et crédits spéciaux supplémentaires, \$161,854.

**Population.**—La Branche des Affaires Indiennes fait un recensement quinquennal des Indiens commis à ses soins. Les résultats du dernier de ces recensements, celui de 1939, donnent une population indienne totale de 118,406 comparativement à 112,510 en 1934 et 108,012 en 1929, soit une augmentation de 9.9 p.c. en 10 ans.